

ANNEXE 1

Résolution de l'Assemblée générale, le 21 octobre 1949

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947 et 195 (III) du 12 décembre 1948, relatives à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée et ayant pris note des conclusions qu'il renferme,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission, les objectifs énoncés dans les résolutions mentionnées ci-dessus ne sont pas encore complètement atteints et notamment que l'unification de la Corée et l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales ne sont pas encore réalisées,

Ayant pris note du fait que la Commission a observé et vérifié le retrait des forces d'occupation des États-Unis d'Amérique, mais n'a pas eu licence d'observer et de vérifier le retrait des forces d'occupation soviétiques, signalé comme ayant eu lieu,

Rappelant la déclaration de l'Assemblée générale du 12 décembre 1948 selon laquelle il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité,

Craignant que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne conduise à un véritable conflit armé en Corée,

1. *Décide* que la Commission des Nations Unies pour la Corée continuera d'exercer ses fonctions et sera composée des membres suivants: Australie, Chine, France, Inde, Philippines, Salvador et Turquie, et que, s'inspirant des objectifs énoncés par les résolutions du 14 novembre 1947 et du 12 décembre 1948 de l'Assemblée générale ainsi que du statut du Gouvernement de la République de Corée, tel que le définit la deuxième de ces résolutions, elle

- a) Observera tous les événements de nature à conduire à un conflit armé ou à engendrer de quelque façon que ce soit un tel conflit en Corée, et fera rapport à ce sujet;
- b) S'efforcera de faciliter l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales; offrira ses bons offices et se tiendra prête à concourir,